



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31112

Texte de la question

Reponse. - Les comptables des impôts et du Trésor sont habilités à accorder des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant d'une gêne passagère les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Il appartient aux entreprises nouvelles qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher des services dont elles relèvent en leur apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Les difficultés de trésorerie évoquées peuvent ainsi être résolues par des mesures adaptées à chaque cas individuel. Par ailleurs, il est rappelé que les comptables ne peuvent se dispenser de décompter les pénalités légalement exigibles. Celles-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une demande en modération si le plan de règlement échelonné accordé est strictement respecté. En ce qui concerne les cotisations d'assurances maladie dues au régime d'assurances maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les assurés ont la possibilité de se libérer par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance normale, d'acquitter à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre. Les assurés confrontés à des difficultés financières peuvent demander à leur caisse mutuelle régionale de leur accorder des délais de paiement. Toutefois, ces délais ne peuvent excéder une période de six mois sauf pour l'intéressé à être déchu, pour la période concernée, de son droit aux prestations, compte tenu des dispositions de l'article L 615-8 du code de la sécurité sociale. En outre, ceux qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer les cotisations dues ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale, sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci. Enfin, lorsque la bonne foi de l'assuré ne semble pas devoir être mise en cause, les caisses mutuelles régionales peuvent accorder la remise des éventuelles majorations de retard dans le cadre des dispositions de l'article D 612-20 du code de la sécurité sociale. Il existe des dispositions particulières relatives aux cotisations d'assurances vieillesse des commerçants nouvellement installés. Il est en effet prévu à l'article D 633-6 du code de la sécurité sociale une assiette minorée pour le calcul des cotisations des deux premières années d'activité. Pour la première année, la cotisation est calculée sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale et à un taux de 14,60 p 100 au 1er janvier 1987. Un ajustement de la cotisation provisionnelle peut être effectué en faveur de l'assuré lorsque ses revenus professionnels réels inférieurs à cette assiette forfaitaire. Pour la deuxième année, le revenu forfaitaire retenu est égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale : il est procédé ultérieurement à un ajustement négatif ou positif en fonction des revenus définitifs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les comptables des impôts et du Trésor sont habilités à accorder des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant d'une gêne passagère les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Il appartient aux entreprises nouvelles qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher des services dont elles relèvent en leur apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Les difficultés de trésorerie évoquées peuvent ainsi être résolues par des mesures adaptées à chaque cas individuel. Par ailleurs, il est rappelé que les comptables ne peuvent se dispenser de décompter

les penalites legalement exigibles. Celles-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une demande en moderation si le plan de reglement echelonne accorde est strictement respecte. En ce qui concerne les cotisations d'assurances maladie dues au regime d'assurances maladie des travailleurs non salaries des professions non agricoles, les assures ont la possibilite de se liberer par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, apres avoir regle la moitie de la cotisation a l'echeance normale, d'acquitter a leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre. Les assures confrontes a des difficultes financieres peuvent demander a leur caisse mutuelle regionale de leur accorder des delais de paiement. Toutefois, ces delais ne peuvent exceder une periode de six mois sauf pour l'interesse a etre dechu, pour la periode concerne, de son droit aux prestations, compte tenu des dispositions de l'article L 615-8 du code de la securite sociale. En outre, ceux qui sont en mesure de justifier d'une situation financiere ne leur permettant pas de payer les cotisations dues ont la possibilite d'en demander la prise en charge a leur caisse mutuelle regionale, sur les fonds d'action sanitaire et sociale de celle-ci. Enfin, lorsque la bonne foi de l'assure ne semble pas devoir etre mise en cause, les caisses mutuelles regionales peuvent accorder la remise des eventuelles majorations de retard dans le cadre des dispositions de l'article D 612-20 du code de la securite sociale. Il existe des dispositions particulieres relatives aux cotisations d'assurances vieillesse des commercants nouvellement installes. Il est en effet prevu a l'article D 633-6 du code de la securite sociale une assiette minoree pour le calcul des cotisations des deux premieres annees d'activite. Pour la premiere annee, la cotisation est calculee sur la base d'un revenu forfaitaire egal au tiers du plafond de la securite sociale et a un taux de 14,60 p 100 au 1er janvier 1987. Un ajustement de la cotisation provisionnelle peut etre effectues en faveur de l'assure lorsque ses revenus professionnels reels inferieurs a cette assiette forfaitaire. Pour la deuxieme annee, le revenu forfaitaire retenu est egal a la moitie du plafond de la securite sociale : il est procede ulterieurement a un ajustement negatif ou positif en fonction des revenus definitifs.

Données clés

Auteur : [M. Dermaux Stéphane](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31112

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5604

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 795